



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 1996**

**1996**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING OIL PLATFORMS**

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

**ORDER OF 16 DECEMBER 1996**

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 16 décembre 1996,  
C.I.J. Recueil 1996, p. 902*

---

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran  
v. United States of America), Order of 16 December 1996,  
I.C.J. Reports 1996, p. 902*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070752-4

N° de vente:  
Sales number

**684**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

1996  
16 décembre  
Rôle général  
n° 90

16 décembre 1996

## AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992, par laquelle la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»,

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 1992, par laquelle le Président de la Cour a notamment fixé au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis, et l'ordonnance en date du 3 juin 1993, par laquelle ce délai a été reporté au 16 décembre 1993,

Vu l'exception préliminaire, portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, qui a été présentée par le Gouvernement des États-Unis dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel qu'ainsi prorogé;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 12 décembre 1996, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI

du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure le Président a reçu leurs agents le 12 décembre 1996;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.